

DECISION / GPMDLR / CAP/ 22000783

**PRIORITES DE PREMIER ORDRE
ACCORDEES AUX NAVIRES DE LIGNES REGULIERES
AU QUAI A CONTENEURS DU PORT EST AU
GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION**

Le Président du Directoire

- *Vu le Code des Transports et notamment le titre III du livre III*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2589 du 18 juillet 2019 portant Règlement particulier de police du Grand Port Maritime de la Réunion ;*

Décide

Article 1 : OBJET

La présente décision a pour objet de fixer les règles d'attribution des postes à quai et des portiques de manutention du quai à conteneurs du port Est de Port Réunion aux navires porte-conteneurs affectés à des lignes régulières, afin d'optimiser leurs opérations commerciales.

Un navire porte-conteneurs est considéré en ligne régulière lorsqu'il assure un service régulier entre des ports connus à l'avance à des dates d'escale programmées de façon périodique, en règle générale sur une base hebdomadaire.

A ce jour, les lignes régulières conteneurisées desservant Port Réunion sont :

- La ligne MZS de la compagnie PIL
- La ligne IOFEED1 de CMA CGM
- La ligne IOI de la compagnie MSC
- La ligne NEWMO/AES des compagnies CMA-CGM et MSC
- La ligne IOI Service de la compagnie MAERSK
- La ligne MOZEX de la compagnie CMA-CGM
- La ligne MEXPRESS de la compagnie MAERSK
- La ligne MASCAREIGNES (IOFEED2) de la compagnie CMA-CGM
- La ligne MIDAS II de la compagnie CMA-CGM
- La ligne MISA de la compagnie MAERSK

Article 2 : ATTRIBUTION DES PRIORITES DE PREMIER ORDRE

Sans préjudice de l'application de la décision en vigueur définissant les conditions d'accès des navires au port Est, les priorités de premier ordre sont attribuées aux navires de ligne régulière escalant au quai à conteneurs du port Est de Port Réunion selon le tableau en annexe de la présente décision.

Le nombre de portiques figurant pour chaque shift correspond au nombre de portiques pouvant être mis à la disposition du navire par l'autorité portuaire.

Les fenêtres accordées et le nombre de portiques attribués par cette décision aux navires de ligne régulière peuvent être revus par l'autorité portuaire si les volumes de trafic annoncés lors de la demande ne sont pas en adéquation avec les opérations réellement constatées lors des escales

En cas d'indisponibilité d'un portique, les portiques restant disponibles sont répartis entre les navires de ligne régulière en escale.

Dans l'hypothèse d'évènements exceptionnels, les priorités de 1^{er} ordre accordées aux navires de lignes régulières escalant au quai au terminal à conteneurs pourront être temporairement suspendues afin de répartir équitablement le temps d'attente des navires concernés.

Pour les créneaux libres d'occupation, les autorisations d'escale sont accordées par la Capitainerie, sous réserve du respect d'un préavis de 48 heures, en fonction de la disponibilité du linéaire de quai et de l'outillage portuaire restant disponible ne faisant pas l'objet d'opérations de maintenance programmées. En cas de conflit d'usage entre plusieurs navires, une priorité sera accordée au navire présentant le plus grand nombre de conteneurs pleins en import, export et transbordement.

Les navires pétroliers ont une priorité de premier ordre pour escaler au poste 10 du vendredi 04H00 au lundi suivant à 04H00.

Tout navire dont la durée d'escale excèdera le créneau prioritaire attribué par la présente autorisation pourra, le cas échéant, se voir imposer un déhalage sur un autre poste à quai afin de laisser la place au navire prioritaire suivant.

Article 3 : ATTRIBUTION DE LA FENETRE D'ESCALE LOGISTIQUE

Les navires, hors ligne régulière, effectuant des escales pour embarquement de conteneurs vides disposent d'une priorité d'accostage sur la fenêtre dite « logistique » qui s'étend du dimanche 04H00 au lundi 04H00 au poste 11 en l'absence du pétrolier SRPP au poste 10.

Les demandes de réservation de la fenêtre du dimanche sont adressées à la capitainerie qui les traite dans l'ordre chronologique et les valide au plus tard le vendredi précédent l'escale.

Article 4 : DEMANDE D'OUVERTURE OU DE MODIFICATION DE LIGNE REGULIERE

Les demandes d'ouverture ou d'aménagement de ligne régulière entraînant une modification des priorités de premier ordre doivent être adressées au GPMDLR par l'agent consignataire en accord avec le manutentionnaire.

La demande doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Noms et caractéristiques des navires affectés à la ligne régulière concernée
- Les jours d'escale prévus et le nombre de shifts programmés
- Nombre de mouvements de conteneurs prévus en import, export et transbordement
- Le nombre de portiques demandés
- Les horaires des shifts opérés par le manutentionnaire par jour d'escale

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente décision établissant les priorités de premier ordre accordée aux navires de lignes régulières au quai à conteneurs du port Est de Port Réunion entre en application à la date du lundi 19 octobre 2020. Elle annule et remplace les décisions GPMDLR/CAP/21901345 du 16 décembre 2019 et GPMDLR/CAP/2200032 du 9 mai 2020

Le Président du Directoire



Eric LEGRIGEOIS

Annexes : Occupation des postes et attribution des portiques

OCCUPATION DES POSTES EN FONCTION DES PRIORITES DE PREMIER ORDRE ACCORDEES AUX NAVIRES DE LIGNES

le 19 octobre 2020

PRESENCE NAVIRE PETROLIER AU POSTE 10

	LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI			DIMANCHE		
	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3
POSTE 10	MZS/IOFEED						IOIS MAERSK			IOI MSC			SRPP								
ATTRIBUTIONS PORTIQUES	1	1	1				2	2	2	2	2	2									
POSTE 11	NEWMO / AES						MOZEX/MEXPRESS			MASCAREIGNES			MIDAS II / MISA								
ATTRIBUTIONS PORTIQUES	3	3	1	3	3	1	2	2	1	2	2	1	2	3	1	3	3	1			
<i>Indisponibilité portique si NEWMO / AES opéré par SAMR</i>				P4												P7 ou P5			P6 + 1 ZPMC (P5 ou P7)		
(+) Indisponibilité portique si NEWMO / AES opéré par SOMACOM	P5 ou P7			P4												P7 ou P5					

ABSENCE NAVIRE PETROLIER

	LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI			DIMANCHE		
	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3	S1	S2	S3
POSTE 10	MZS/IOFEED						IOIS MAERSK			IOI MSC											
ATTRIBUTIONS PORTIQUES	1	1	1				2	2	2	2	2	2	1								
POSTE 11	NEWMO / AES						MOZEX/MEXPRESS			MASCAREIGNES			MIDAS II / MISA			LOGISTIQUE (*)					
ATTRIBUTIONS PORTIQUES	3	3	1	3	3	1	2	2	1	2	2	1	2	2	1	3	2	1	2	3	2
<i>Indisponibilité portique si NEWMO / AES opéré par SAMR</i>				P4												P7 ou P5			(*) 2 escales logistiques maximum par mois: P6 + 1 ZPMC (P5 ou P7) indisponibles hors escale logistique		
(+) Indisponibilité portique si NEWMO / AES opéré par SOMACOM	P5 ou P7			P4												P7 ou P5					

	SAMR	LIGNES	OCCUPATION DES QUAIS
	SGM	MZS/IOFEED	DU LUNDI 04H AU MARDI 04H
	SOMACOM	NEWMO/AES	DU LUNDI 04H AU JEUDI 04H
	SRPP	IOIS MAERSK	DU MERCREDI 04H AU JEUDI 04H
		IOI MSC	DU JEUDI 04H AU VENDREDI 14H
1 mvt = 1 conteneur		MOZEX/MEXPRESS	DU JEUDI 04H AU VENDREDI 04H
		MASCAREIGNES	DU VENDREDI 04H AU SAMEDI 04H
		MIDAS II/MISA	DU SAMEDI 04H AU DIMANCHE 04H
		LOGISTIQUE	DU DIMANCHE 04H AU LUNDI 04H
		PETROLIER SRPP	DU VENDREDI 04H AU LUNDI 04H

